

Règlement du tirage au sort
Enquête « La santé des étudiantes et des étudiants et la vie de campus »
CY Cergy Paris Université – CY Alliance

Article 1 : Organisation

L'Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) de l'université de CY Cergy Paris Université organise une enquête sur la santé des étudiantes et des étudiants et la vie de campus du 24 mai au 3 juillet 2022.

Dans ce cadre, l'ensemble des étudiants de CY Alliance sont invités, par courriel électronique, à remplir un questionnaire en ligne via un lien hypertexte sécurisé joint au message. Lien unique pour les étudiants de CYU, générique et anonyme pour les étudiants des autres établissements de CY Alliance.

Article 2 – Conditions de participation

La participation au tirage au sort est gratuite et sans obligation d'achat.

Une seule participation est autorisée par personne.

Seuls les questionnaires remplis intégralement seront pris en compte. En outre, les questionnaires inachevés, incomplets, ou fantaisistes seront exclus du tirage au sort pour l'attribution des lots, sans que la responsabilité des organisateurs puisse être engagée.

Tous les étudiants qui ont accès au questionnaire en ligne « La santé des étudiants et la vie de campus » peuvent participer au tirage au sort.

Article 3 – Modalités de participation

Pour participer au tirage au sort, et ce, dans le strict respect de l'anonymat des données collectées, il faut :

- Être inscrit en tant qu'étudiant à CYU ou dans un établissement de CY Alliance au titre de l'année universitaire 2021 - 2022 ;
- Remplir convenablement et intégralement le questionnaire avant le 26 juin 2022 à minuit ;
- Avoir pris connaissance du règlement et l'avoir accepté.

Les formulaires non-conformes, incomplets, ou comprenant des données erronées volontairement ou non ne seront pas admis sans que la responsabilité des organisateurs puisse être engagée.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou tenter de modifier le dispositif de tirage au sort pour en altérer les résultats.

Le non-respect par un des participants des conditions et des modalités de participation au tirage au sort définies par le présent règlement, ainsi que toute fraude ou tentative de fraude, entraîneront l'annulation de sa participation.

Article 4 – Gains du tirage au sort

Les participants ne percevront aucune rémunération au titre de leur participation à cette enquête.

Il y a 30 lots composés de 1 chèque cadeau d'un montant de 30 euros. Les 30 premières personnes tirées au sort recevront chacune un lot... Le tirage au sort sera effectué sur l'ensemble des réponses complètes enregistrées.

Les gains ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur sous d'autre forme que celle prévue par le concours, quelle qu'elle soit, ni à leur remplacement ou échange contre un autre prix de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Article 5 – Date du tirage au sort

Le tirage au sort aura lieu le 12 juillet 2022, en présence de la Directrice Générale Adjointe au pilotage, du Directeur de la Vie de Campus, de la Responsable du Pôle juridique à la Direction du Pilotage, de l'Architecte des Systèmes d'information et des chargées d'études de l'Observatoire de la Vie Étudiante.

Article 6 – Publication des résultats

La liste des numéros de participation gagnants sera publiée sur le site internet de CYU rubrique de OVE (<https://www.cyu.fr/observatoire-de-la-vie-etudiante>) à partir du 13 juillet 2022.

Article 7 – Attribution des gains

Les gagnants recevront un courriel confirmant le tirage au sort de leur identifiant unique anonymisé le 13 juillet. Ils devront se faire connaître par courrier ou courriel avant le 31 août 2022 auprès de l'Observatoire de la Vie Étudiante. Passé ce délai, les lots non réclamés seront remis en jeu. Il sera procédé à un nouveau tirage au sort pour CY Cergy Paris Université – CY Alliance.

Les lots seront remis directement dans les locaux de la Direction vie de campus contre signature.

Sans identification possible des coordonnées d'un gagnant, ce dernier sera disqualifié sans contestation ni réclamation possible de la part du gagnant.

Toutes indications d'identité fausses ou erronées entraîneront une élimination immédiate.

Article 8 – Force majeure

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, l'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement. L'Observatoire de la Vie Étudiante se réserve le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler l'opération si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les informations recueillies lors de l'inscription des participants le sont sur la base de leur consentement, et sont enregistrées par l'Observatoire de la Vie Étudiante pour la gestion de leur inscription au tirage au sort.

Les coordonnées d'inscription sont conservées par l'OVE jusqu'au 31 Décembre 2022.

En application du règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les participants sont informés

qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant à l'Observatoire de la Vie Étudiante.

Si la personne estime, après avoir contacté l'établissement, que ses droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, elle peut adresser directement une réclamation à la CNIL.

Article 10 – Litiges

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au site du tirage au sort.

L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son réseau Internet, notamment dû à des actes de malveillance externes qui empêcheraient le bon déroulement du concours. Plus particulièrement, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

L'organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site hébergeant l'enquête ou au site d'inscription du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau ou dû à des actes de malveillance.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes techniques liés aux diverses plateformes.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du gain.

Le présent règlement est soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux de Cergy-Pontoise.

Article 11 : Convention de preuve

Il est convenu que l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes d'information.

Chaque participant s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront

recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 12 – Acceptation du règlement

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Ce règlement peut être communiqué gratuitement à toute personne en formulant la demande écrite à l'Observatoire de la Vie Étudiante.